

CONTROLES REGLEMENTAIRES ET PERIODIQUES DE SECURITE

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

ARTICLE 1 :

Le domaine d'intervention de MED CONTROL s'étend aux prestations de contrôles périodiques suivants :

- Installations électriques
- Appareils de levage, ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques.
- Installations de sécurité incendie (détecteur, alarme et de protection).
- Appareils à pression
- Installations de gaz combustibles.
- Installations thermiques (chauffage, climatisation, vapeur, chaufferies et sous-stations).

Cette liste n'est donnée qu'à titre exhaustif et ne présente pas un caractère limitatif.

Les seules installations sur lesquelles portent les contrôles et vérifications de MED CONTROL sont celles fixés par l'Abonné dans les conditions particulières d'intervention.

ARTICLE 2 :

La description des prestations de contrôle est ci-après détaillée

A/ APPAREILS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES

En application du décret N°75-503 du 28/07/75 relatif aux dispositions réglementaires des installations électriques, MED CONTROL procédera aux contrôles suivants :

- Vérification de l'état général des installations.
- Mesure des isolments des appareils et moteurs.
- Mesure des résistances de contact au sol des prises de terre
- Vérification des dispositifs différentiels et des contrôleur d'isolement.
- Contrôle des continuités des circuits de protection et examen des liaisons des appareils à ces circuits (y compris les alvéoles et les broches des prises de courant).
- Isolement des canalisations : examen visuel.
- Mesure des isolments par rapport à la terre.
- Contrôle des calibres de fusibles et réglage des relais
- Examen des postes H.T.

MED CONTROL signale à l'abonné tous les défauts et anomalies décelés sur les circuits et les appareils mais n'intervient pas pour y remédier.

A la fin de chaque intervention, il sera présenté à MED CONTROL le registre de contrôle et d'entretien appartenant à l'Abonné sur lequel seront inscrites toutes les constatations.

Ne seront pas inclus dans la tâche contractuelle, les interventions nécessitant des montages spéciaux ou exigeant une étude, une bonne utilisation des appareils et des essais de laboratoires. Ces derniers feront l'objet d'une intervention séparée.

B/ APPAREILS DE LEVAGE – ASCENSEURS- MONTE-CHARGES ET ESCALIERS MECANIQUES

En application des décrets du 24/04/45, du 23/08/47, du 18/04/62 et du 08/01/65 relatifs aux mesures générales de protection, ainsi que l'Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 16/01/1986 portant promulgation des normes tunisiennes relatives aux ascenseurs et monte-chargés, les ingénieurs de MED CONTROL procèdent aux contrôles et vérifications suivants :

- Examen général de l'ensemble de l'appareil à l'arrêt.
- Vérification de l'installation électrique s'il y a lieu
- Examen des dispositifs de contrôles des manœuvres
- Mise en mouvement de tous les organes à vide, puis en charge
- Vérification des moyens de protection et de sécurité.

Pour les appareils de levage et de manutention, les interventions de MED CONTROL consistent à des investigations visuelles ou mesures nécessitant l'emploi d'appareillage courant pour leur contrôle.

Toutes autres interventions nécessitant l'emploi d'appareillages spéciaux seront facturées séparément.

C/ INSTALLATIONS DE PROTECTION ET PREVENTION INCENDIE

En application de la loi N° 66-27 du 30/04/1966 portant promulgation du code de travail, de la loi N°2009-11 du 02/03/2009 portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments, du décret N°62-129 du 18/04/1962, de l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du 15/11/2005 et des règles de l'APSAD, les ingénieurs de MED CONTROL procèdent aux contrôles et vérifications suivants :

» Installation automatique d'extinction :

- Vérification périodique des installations :
- * Visite générale des locaux afin de déceler les risques d'incendie.
- * Visite générale de l'installation.
- * Essais de fonctionnement de l'installation.

- * Essais de fonctionnement des réseaux d'incendie.
- * Vérification des groupes de secours et réseau d'alimentation.
- Vérification et essais de tous les postes de contrôle :
- * Examen et essais des systèmes de détection, des systèmes d'alerte et d'alarme.
- * Vérification des instruments de mesure et de signalisation.

D/ Matériel anti-incendie :

- Examen de la disposition et de la conception du matériel
- Nombre et disposition des appareils.
- Essais et vérification des appareils.
- Vérification des bouches d'incendie et R.I.A.

E/ Prévention et Protection :

- Examen du contenu des bâtiments et son influence sur le danger d'éclosion et de propagation de l'incendie.
- Contrôle des bâtiments et des améliorations apportées pour la sécurité incendie.
- Consignes d'installation et d'entretien du matériel anti-incendie.

D/ INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ

En Application des dispositions des normes tunisiennes en vigueur et notamment la norme NT109.05 (2000) les ingénieurs de MED CONTROL procèdent à la vérification de la conformité de l'installation à la norme précitée

Les contrôles portent sur les points suivants:

- Dispositifs de détente et de comptage.
- Tuyauterie d'alimentation en gaz
- Dispositifs de coupure, protection et sécurité
- Organisation de la distribution du gaz dans le bâtiment
- Dispositions concernant l'installation du tracé
- Restrictions de passage des canalisations dans le Bâtiment
- Raccordement en gaz des appareils d'utilisation
- Aération des locaux
- Evacuation des produits de combustion
- Epreuves d'étanchéité des conduites (en cas de modification ou d'extension de l'installation)

Les essais sur tuyauterie, tubes flexibles et raccords sont réalisés conformément à la norme NT 109.05.

E/ APPAREILS A PRESSION DE GAZ ET VAPEUR

En application des dispositions des décrets du 25 octobre 1932, du 12 juillet 1956 et du 14 décembre 1956 les ingénieurs de MED CONTROL procèdent aux contrôles et vérifications suivants :

- Visite générale des parties extérieures et leurs circuits de raccordement
- Contrôle de conformité de l'installation et du local
- Contrôle et essai des instruments de sécurité
- Visite intérieure
- Contrôle de l'état des matériaux et des soudures
- Etablissement d'un rapport relevant les anomalies avec nos avis et recommandations.

F/ INSTALLATIONS THERMIQUES (CHAUFFAGE, CLIMATISATION)

En application des règlements de sécurité incendie, des normes et des DTU, les ingénieurs de MED CONTROL procèdent aux contrôles et vérifications suivants :

CHAUFFAGE

- Diagnostic concernant l'état des chaudières, des brûleurs et des accessoires de sécurité (aquastat, thermostat, soupape de sécurité).
- Examen visuel de l'état général de la tuyauterie, vannerie, des pompes et des circulateurs.
- Examen de l'état de marche des organes de régulation (vanne 3 voies, sondes etc...)
- Examen visuel de l'état d'entretien des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique. Sauf disposition contraire précisée dans la commande, l'intervention de MED CONTROL porte exclusivement sur les parties de l'installation situées dans le local chaufferie (ballons ECS, adoucisseur, ...etc).
- Etablissement du compte rendu correspondant.

CLIMATISATION

- Contrôle du bon fonctionnement des groupes de froid (sécurité, HP, BP, huile, flow switch).
- Examen visuel des centrales d'air (état des filtres à air, batterie, poulies et courroies des ventilateurs).
- Contrôle par sondage du bon fonctionnement des unités terminales (ventilo-convecteurss).

L'Abonné s'engage à communiquer à MED CONTROL la documentation technique nécessaire à l'exécution de sa mission ainsi que le livret de chaufferie.

ARTICLE 3 :

Les ingénieurs de MED CONTROL vérifient l'entretien, la sécurité et le bon fonctionnement des appareils et installations et s'assurent de leur conformité avec les textes législatifs et réglementaires et les normes en vigueur en TUNISIE (ou à défaut règlements, DTU et normes français).

ARTICLE 4 :

Sont considérées comme interventions hors-abonnement, toutes celles qui sortent du cadre du contrôle défini dans les conditions particulières décrites dans le contrat.

ARTICLE 5 :

Qu'il s'agisse d'appareils de levage, d'installations électriques, de gaz, de sécurité incendie ou autres, l'Abonné s'engage à tenir au courant MED CONTROL et par écrit de toutes les modifications ou installations nouvelles avant la mise en service.

ARTICLE 6 :

Lors de chacune de leurs visites les ingénieurs de MED CONTROL doivent :

- 1°- Viser les registres réglementaires d'entretien en possession des utilisateurs.
- 2°- Etablir un compte rendu provisoire à consigner au représentant de l'Abonné sur site et annotant les éventuelles observations et anomalies qu'ils ont constatées.
- 3°- Dresser les Procès-verbaux ou rapports dans lesquels ils énumèrent toutes leurs constatations. Ces documents doivent être contresignés par le Responsable de MED CONTROL.

ARTICLE 7 :

Les recommandations et conclusions contenues dans les rapports ou procès-verbaux des contrôleurs de MED CONTROL sont les seuls qui engagent la responsabilité de cette dernière.

ARTICLE 8 :

Les ingénieurs de MED CONTROL exercent seulement une fonction de conseillers, ils ne peuvent en aucun cas procéder à l'élimination des risques créés par les appareils ni promettre à l'Abonné l'élimination absolue de ces derniers. Ils n'engagent leur responsabilité que dans les conclusions de leurs rapports.

ARTICLE 9 :

Pendant toute la durée des contrôles et vérifications, un agent qualifié de l'Abonné doit accompagner le représentant de MED CONTROL pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié de l'abonné et sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 10 :

L'Abonné doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres de coupure ou de déclenchement nécessaires aux vérifications ne viennent pas perturber l'exploitation de ses installations ou endommager ses biens.

Au terme des vérifications et contrôles, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations demeure la responsabilité de l'Abonné.

ARTICLE 11 :

MED CONTROL n'ayant pour objet d'exercer, dans un but de contrôle de sécurité, une surveillance aussi complète que possible, n'assume aucune responsabilité du chef de cette surveillance.

Elle n'est redevable d'aucune indemnité pour les accidents qui pourraient survenir.

ARTICLE 12 :

Au début de chaque année, MED CONTROL adresse à l'Abonné le planning des visites de contrôles de ses appareils et installations, en conformité avec les périodicités fixées par la réglementation en vigueur; l'Abonné doit confirmer son accord sur le planning proposé. En cas de modification du planning convenu, l'Abonné doit en informer MED CONTROL au moins vingt (20) jours avant l'échéance des visites convenues.

ARTICLE 13 :

Si l'Abonné ne confirme pas, par écrit, et en temps opportun, soit vingt (20) jours avant l'échéance des visites de contrôle et si les délais fixés par la loi pour les visites viendraient à expirer, l'Abonné cesserait d'être couvert par les contrôles de MED CONTROL.

La responsabilité de cette dernière se trouverait de ce fait entièrement dégagée au cas où un incident survenait sur le dit appareil ou installation, indépendamment du paiement ou non de la cotisation annuelle.

ARTICLE 14 :

La cotisation annuelle de l'Abonné est fixée au début de chaque année, elle est fonction du nombre et des caractéristiques des appareils ou installations à contrôler, ceux-ci sont énumérés dans le contrat d'abonnement.

ARTICLE 15 : REGLES DE CONFIDENTIALITE

Conformément à la politique qualité et à son système de management au sein de la société, MED CONTROL s'engage à respecter et à appliquer les règles suivantes :

- Aucune des parties ne doit divulguer ou utiliser, pour quelle que fin que ce soit, les informations confidentielles qu'elle pourrait acquérir ou recevoir dans le cadre de l'exécution de l'Accord, sans le consentement écrit préalable de la Partie qui a divulgué ces informations confidentielles.
- Les rapports sont émis par MED CONTROL et sont destinés à l'usage exclusif du Client. Sauf stipulation écrite contraire, ils ne doivent être ni publiés ni utilisés à des fins publicitaires, ni divulgués publiquement. Toutefois ils peuvent être communiqués aux autorités administratives compétentes en vue d'obtenir les autorisations requises.
- A l'expiration ou à la résiliation de l'Accord pour une raison quelconque, chaque partie doit détruire ou retourner à l'autre partie, les informations confidentielles qui sont en sa possession ou sous son contrôle. Cependant, rien n'interdit à MED CONTROL de conserver des copies de ses rapports et analyses, conformément à sa politique d'archivage et aux dispositions légales ou aux exigences des organismes d'accréditation.
- L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations :
 - **confidentielles que MED CONTROL est tenue par la loi de diffuser dans le domaine public ou tombant dans le domaine public ou lorsqu'il y est autorisé par des engagements contractuels, le client ou la personne concernée est avisée des informations divulguées sauf si la loi l'interdit ;**
 - qui étaient déjà en possession de la partie récipiendaire avant d'être communiquées ;
 - qui sont communiqués à la partie récipiendaire par un tiers autorisé à procéder à une telle divulgation ;
 - qui sont divulguées conformément aux exigences d'un texte légal ou réglementaire ou par une autorité administrative, judiciaire ou boursière ou par un organisme d'accréditation ;
 - qui sont divulguées à une société affiliée ou des sous-traitants de MED CONTROL pour la réalisation des Services.

P/ MED CONTROL

